

ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC n°19

du 05 AVR. 2023

autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2023 au 1^{er} février 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1 juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°5 du 2 février 2023 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 2 février 2023 au 14 avril 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°18 du 05 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2023-2024,
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation écrite du 2 mars 2023,
- VU** la consultation du public réalisée du 3 mars 2023 au 27 mars 2023 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Considérant les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers;

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

Considérant l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse et en destruction ;

Considérant l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Tir de nuit du sanglier:

Le tir du sanglier est autorisé, de nuit, en Moselle, sur toutes surfaces chassables du **15 avril 2023 au 1^{er} février 2024**.

Tout tir de nuit du sanglier sans source lumineuse ou sans adaptateur de visée à intensificateur de lumière est interdit.

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Le tir de nuit du sanglier est autorisé, quel que soit l'âge et le sexe du sanglier.

Le tir de nuit sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse.
- **le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée à intensification de lumière.** Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans l'un de ces dispositifs est interdit.

Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière et d'appareil de visée thermique.

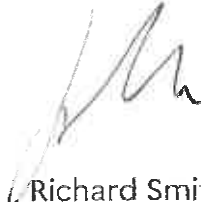
Pour l'observation, l'utilisation d'appareil de vision thermique ou à intensification de lumière est autorisée à condition qu'il soit tenu en main pendant l'usage.

- ces tirs se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres).
- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de nuit.
- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle est placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le **05 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2023-DDT-SERAF-UFC n°18

du 05 AVR. 2023

**fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la
chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux,
- VU** la directive européenne du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3,
- VU** le Code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants,
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du Code rural (partie réglementaire),
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines espèces non indigènes,
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 19 janvier 2023,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation écrite du 2 mars 2023,
- VU** la consultation du public réalisée du 3 mars 2023 au 27 mars 2023 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2023-2024, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

Bernache du Canada.

Gibier sédentaire :

Oiseaux : faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : belette, blaireau, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau : bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.

Oiseaux de passage : bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs.

La chasse des autres espèces est interdite.

Article 2 : Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3 : La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2023-2024, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2023 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2024 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

- la perdrix rouge
- les faisans de chasse (coq et poule) dans le respect des prescriptions prévues en article 4.

Article 4: Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Lapin de garenne	15/04/2023	29/02/2024
Renard	15/04/2023	29/02/2024
Sanglier	15/04/2023	01/02/2024
Chevreuril mâle	15/05/2023	01/02/2024
Cerf élaphe mâle	01/08/2023	01/02/2024
Cerf sika mâle	01/08/2023	01/02/2024
Daim mâle	01/08/2023	01/02/2024
Alouette des champs	23/08/2023	31/01/2024
Caille des blés	23/08/2023	16/11/2023
Bernache du Canada	23/08/2023	31/01/24
Bécassine des marais	23/08/2023	31/01/2024
Bécassine sourde		
Canard chipeau		
Canard colvert		
Canard pilet		
Canard siffleur		
Canard souchet		
Foulque macroule		
Fuligule milouin		
Fuligule milouinan		
Fuligule morillon		
Garrot à œil d'or		
Harelda de Miquelon		
Macreuse brune		
Macreuse noire		
Nette rousse		
Oie cendrée		
Oie des moissons		
Oie rieuse		
Pluvier argenté		
Pluvier doré		
Poule d'eau	23/08/2023	31/01/2024
Râle d'eau		
Sarcelle d'été		
Sarcelle d'hiver		
Vanneau huppé	23/08/2023	31/01/2024
Lièvre brun	15/10/2023	31/12/2023
Perdrix grise	23/08/2023	30/11/2023
Coq faisán commun ou coq faisán hybride pour le périmètre du	15/10/2023	01/02/2024

groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)		
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2023	01/02/2024

Article 5 : La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2023 au matin au 15 janvier 2024 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui ont pratiqué ce mode de chasse adressent à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 6 : Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut s'effectuer, sur autorisation individuelle :

- de la date de validité du présent arrêté au 22 août 2023 inclus pour les oiseaux ;
- de la date de validité du présent arrêté au 30 avril 2023 pour les mammifères.

Article 7 : Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

Article 8 : Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite de la date de validité du présent arrêté au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts".

- Article 9:** La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.
- Article 10:** Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit du 15 avril 2023 au matin au 1^{er} février 2024 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n° 19 du 05^{er} avril 2023 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2023 au 1 février 2024.
- Article 11:** Le tir du gibier rouge (espèces: chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
- Article 12:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les maires de la Moselle, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, le directeur territorial de l'office national des forêts, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 05 AVR. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Déclaration de tir de nuit du sanglier

Conformément à l'arrêté Arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC n° 19 du 05 avril 2023 je vous déclare mon intention de réaliser des tirs de nuit du sanglier du 15 Avril 2023 au 1er Février 2024

Déclarant (Adjudicataire) Nom : BIDON Prénom : Jean-Bernard

Adresse : 2 rue de Calembourg 57920 Monneren Ste Marguerite

Tél : 07 48 12 85 35

Courriel : jeanbernard.bidon@yahoo.com

Territoire d'intervention

Déclare le tir de nuit du sanglier sur le territoire désigné ci-dessous.

- Commune de Veckring

- Commune de Kemplich

Déléataires-tireurs

Pour réaliser les tirs de destruction je donne délégations aux personnes suivantes :

SCHLEGEL	Sébastien	10 RUE DU PONT AMONT	57300	AY-SUR-MOSELLE
MORINON	alexandre	15 RUE DE VERDUN	57175	GANDRANGE
SABADEL	Christophe	65 BIS RUE DE LA REPUBLIQUE	57970	YUTZ
BASTIEN	Christophe	18 IMPASSE LUCIE AUBRAC	57280	MAIZIERES-LES-METZ
RIS	Jacques	21 RUE SAINTE ANNE	54620	SAINT SUPPLET
RIS	Matthieu	21 RUE SAINTE ANNE	54620	SAINT SUPPLET
RIS	Vincent	5 RUE DES TULIPES	54960	MERCY LE BAS
KRANTZ	Bernard	15 RUE SAINTE ANNE	54620	SAINT SUPPLET
SCHVARTZ	Michel	201 RUE DU DR STOUFFLET	57175	GANDRANGE
SUPAH	DANIEL	4 RUE DES ORMES	57365	ENNERY
LECLAIRE	Gilles	49 RUE DES ECOLES	57310	RURANGE LES THIONVILLE
BEAUPOIL	Anthony	5 RUE DES ROMAINS	57570	BREISTROFF LA GRANDE
SAUZON	John	1 BIS CHEMIN DE SERROUVILLE	54560	BEUVILLERS
MASCIOCCHI	Bruno	38 RUE DU GENERAL DE GAULLE	57390	RÉDANGE

LESTAN	Hervé	20 RUE DE LA SCIERIE	57970	ELZANGE
LASKY	André	3 RUE DE LA POSTE	57935	LUTTANGE
NAGELSCHMIT	Vincent	15 RUE PRINCIPALE	57920	MONNEREN
DUGIT GROS	Lionel	57 CHE DU BOURGEOIS	73720	QUEIGE
DEGAN	Mathieu	22 RUE DE PONT A MOUSSON	57000	METZ
SCHLEGEL	Yannick	7 GRAND RUE	54800	PUXIEUX
THIRIET	Sebastien	33 RUE CHARLES PELTE	57300	AY-SUR-MOSELLE
TOSCHES	Daniel	4 RUE HAUTE	57535	BRONVAUX
MICHEL	LAURENT	8 GRAND RUE	54800	AFFLEVILLE
LASKY	HUBERT	10 RUELLAUX LOUPS	57935	LUTTANGE
GRIECO	Giovanni	4 RUE CLEMENCEAU	54560	AUDUN LE ROMAN
GOMES	CLEMENT	56 B AVENUE ALBERT 1ER	57100	THONVILLE
FREYERMUTH	TOM	1 BIS RUE DES JARDINS	57365	ENNERY

Fait à Ste Marguerite le 14 Avril 2023

Copie :

M. le maire de Veckring

M. le maire de Kemplich

OFB



Le Maire
Jos Pascal